

Quebec, 30 Juin 1838.

Bonaventure Viger, Siméon Marchessault, Henri Alphonse Gauthier, Tessaint Goddu, Rodolphe Desrivères, Luc Hyacinthe Masson, Louis Joseph Papineau, Cyrille Hector Octave Côté, Julien Gagnon, Robert Nelson, Edmund Burke, O'Callaghan, Edouard Etienne Rodier, Thomas Storrow Brown, Ledger Duvernay, Etienne Charlier, George E. Cartier, John Ryan père, John Ryan fils, Louis Perrault, Pierre Paul Demarroy, Joseph François Davignon et Louis Glatier, ou ceux d'entre eux qui recevront une telle permission, ne seront plus dès lors, sujets à aucune pénalité ou poursuite quelconque, pour aucune trahison ou pratiques séditieuses ou tendantes à trahison, par eux ou par lui commises, en aucun temps et devant. Pourvu aussi, que dans tout cas d'accusation ou poursuite pour avoir été ainsi trouvé, ne être ainsi revenu dans la Province, sans une telle permission, ce sera à la partie accusée ou poursuivie, à prouver qu'elle a obtenu la dite permission du dit Gouverneur Général et Haut Commissaire, Gouverneur en Chef, Gouverneur, ou autre personne administrant le Gouvernement de cette Province.

2. Et il est de plus Ordonné et Statué par et avec l'autorité susdite, que rien de ce qui sera contenu en la proclamation que Sa Majesté se propose de faire en conséquence des présentes, ne s'appliquera ni ne sera interprété comme applicable aux cas de François Jalbert, Jean Baptiste Lussier, Louis Lussier, François Mignault, François Talbot, Amable Daunais, François Nicolas, Etienne Langlois, Gédéon Pinsonnault, Joseph Pinsonnault, ou l'un d'eux, ni au cas d'aucune autre personne ou personnes accusées du meurtre de feu George Weir, lieutenant au 32^e régiment de Sa Majesté, ou du meurtre de feu Joseph Chartrand, et les dits François Jalbert, Jean Baptiste Lussier, Louis Lussier, François Mignault, François Talbot, Amable Daunais, François Nicolas, Etienne Langlois, Gédéon Pinsonnault, Joseph Pinsonnault, ni aucun d'eux, ni aucune autres personnes soupçonnées d'avoir eu part aux dits meurtres ou à l'un d'eux, ni aucune personne concernée dans l'évasion d'entre les mains du Shérif de Montréal de Louis Lussier, accusé du meurtre du dit George Weir, ou qui aura reçu le dit Louis Lussier après son évasion, ou lui aura aidé à s'échapper ne retireront aucun bénéfice ou avantage quelconque de la dite proclamation projetée de Sa Très Gracieuse Majesté, et l'amnistie qui doit être accordée par icelle ne sera considérée comme applicable en aucune manière aux dites personnes ou à aucune d'elles.

DURHAM.

Ainsi Ordonné et statué par l'autorité susdite, et passé en Conseil Spécial, dans la Cité de Québec, le vingt-huitième jour de Juin, dans la deuxième année, du Règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, &c., et l'an de Notre Seigneur, mil huit cent trente huit.

Par Ordre de Son Excellence.

WM. H. LINDSAY,
Greffier du Conseil Spécial.

Chap. II. Une Ordonnance pour établir un système efficace de Police pour la Cité de Québec et de Montréal.

[Est trop long pour être inséré sujura'hu.]

Province du }
Bas-Canada. }

DURHAM

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

saut comme il est ci-après mentionné, cesseront et n'auront plus lieu dorénavant. Et c'est de plus Notre volonté et Notre plaisir qu'à l'exception des personnes qui sont nommées à cet effet dans la dite Ordonnance, et aux cas desquelles il y est pourvu, toutes personnes maintenant détenues sous prévention de Haute-Trahison ou d'autres crimes de cette nature, comme aussi, avec pareille exception, toutes personnes qui se sont soustraites aux poursuites de la justice en se retirant hors des limites de Notre dite Province, pourront, aussitôt après avoir donné tel cautionnement pour leur bonne et loyale conduite à l'avenir, que Notre dit Gouverneur Général et Haut Commissaire, ou s'il n'y a pas de tel Gouverneur Général et Haut Commissaire, alors le Gouverneur en Chef, le Gouverneur ou autre personne administrant le Gouvernement de cette Province, ordonnera, librement revenir dans leurs foyers, et y demeurer sans aucune molestation quelconque à raison d'aucune Haute-Trahison ou autres crimes de cette nature où elles peuvent avoir été impliquées.

EN FOI DE QUOI Nous avons fait rendre ces présentes Nos Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province du Bas-Canada.

TEMOIN Notre Très-féal et Très-ami **JEAN-GEORGE COMTE DE DURHAM**, Vicomte Lambton, &c., &c., Chevalier Grand Croix du Très-honorable Ordre Militaire du Bain, l'un de nos Conseillers en notre Très-honorable Conseil Privé, Gouverneur-Général, Vice-Amiral et Capitaine-Général de toutes Nos Provinces sur et proche le continent de l'Amérique Septentrionale, &c., &c., &c., &c.

A notre Château de Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, en notre dite Province du Bas-Canada, ce vingt-huitième jour de Juin, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent trente-huit, et de Notre Règne la deuxième.

(Signé) **D. DALY,**
Secrétaire.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
Québec, 29 Juin, 1838.

Il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL de nommer—

Le Vice-Amiral **SIR CHARLES PAGET**, G. C. H.
Le Major-Général **SIR JAMES MACDONELL**, C. C. B. et C. C. H.
Le Lieutenant-Colonel Honorable **CHARLES GALT**,
L'honorable Colonel **GEORGE COOPER**, et
L'honorable **CHARLES BULLER**,
Membres du Conseil Spécial.

BUREAU DU SECRÉTAIRE DE LA PROVINCE,
Québec, 30^e juin 1838.

Il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL de lire les appointements suivants—
BANKS FORD LINDSAY et **GEORGE MANLY MUIR**,
Ecuyers, pour être Régistrars et Greffiers de la Corporation de la Maison de la Trinité de Québec, dans la Province du Bas-Canada.

Nous sommes autorisés à dire que Son Excellence le Gouverneur Général s'occupe activement à préparer des règlements qui seront aussitôt que possible, incorporés dans des Ordonnances du Gouverneur et du Conseil Spécial, concernant le Jury, les Faillites, les Etablissements Judiciaires et les Institutions Municipales pour toute la Province, l'Education générale, l'établissement de Bureaux d'Enregistrement, et une commutation équitable des tenures féodales.

Les extraits suivants sont tirés du feuilleton du